



## Arrêt

**n° 214 496 du 20 décembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2016 et notifiés le 21 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendue en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.WALDMANN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 août 2009 sous couvert d'un visa d'études. Le 8 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une carte A régulièrement prolongée jusqu'au 16 mai 2012.

Par un courrier du 21 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« L'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique dans le cadre de ses études et a été mis en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) du 26.10.2009 au 30.09.2012.

A l'appui de sa demande de séjour précitée, l'intéressé argue de la présence de plusieurs membres de sa famille en Belgique (à savoir sa mère [T. Y.] - avec laquelle il cohabite - et sa sœur, toutes les deux ressortissantes congolaises autorisées au séjour illimité en Belgique, ainsi que son frère de nationalité belge) et se réfère à la Directive Européenne 2004/38/CE. Il convient de souligner, d'une part, qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise et, d'autre part, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Par ailleurs, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). En outre, rappelons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571), et que par conséquent elle n'est plus d'application.

L'intéressé invoque également son séjour et son intégration (témoignages de tiers à l'appui, sa volonté de travailler) sur le territoire belge. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit donc démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Enfin, l'intéressé argue de sa scolarité et de ses études. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément récent démontrant qu'il suit actuellement un quelconque cursus scolaire alors qu'il lui incombe de le faire (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable. »

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième, acte attaqué est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ».

Motifs de fait :

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 01.10.2012 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 09.12.2011).

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 23.10.2013 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable ce jour.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité »

Après un rappel du prescrit des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations théoriques quant à l'article 8 de la CEDH, aux obligations de motivation et aux principes de minutie et de proportionnalité, elle fait valoir ce qui suit :

*Première branche : La partie défenderesse n'a pas procédé en administration normalement prudente et diligente, et a méconnu le principe de minutie, en statuant sur la demande de séjour plus de trois ans après l'introduction de cette demande, et sans avoir invité le requérant à actualiser les informations sur la base desquelles elle statue, alors même qu'elle s'apprête à fonder sa décision sur le fait que le requérant n'a pas actualisé sa demande (voy. le dernier motif invoqué en termes de décision de refus de séjour). Ces illégalités sont d'autant plus flagrantes que le requérant disposait de nombreuses informations complémentaires qu'il tenait à faire valoir utilement, ce dont témoigne le complément d'information adressé à la partie défenderesse le 10.11.2016 (en annexe).*

*Deuxième branche : Au vu du parcours du requérant, du fait que l'Etat belge a fauté en ne le supprimant pas des registres de la population lorsque ce dernier estimait qu'il n'était plus autorisé au séjour, du fait que l'Etat belge a fauté en ne veillant pas à faire diligence pour lui notifier les décisions entreprises, et au vu des éléments présentés en termes de demande de séjour et dans le complément, il convient de constater que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que le requérant ne fait pas face à des circonstances exceptionnelles qui sont de nature à justifier l'introduction d'une demande sur pied de l'article 9bis.*

*Troisième branche : La partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'a nullement motivé ses décisions en en tenant dûment compte, ce qui constitue une violation du devoir de minutie et des obligations de motivation.*

*Concernant l'ordre de quitter le territoire uniquement, cela constitue également une violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris seul et conjointement aux obligations de motivation et de minutie. Ces illégalités sont d'autant plus flagrantes que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, au vu des rétroactes, que la mère du requérant ainsi que son frère et sa sœur, se trouvent en Belgique.*

*Quatrième branche : Au vu du fait que sa mère, son frère et sa sœur résident légalement en Belgique, du fait qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics, qu'il souhaite se former et à travailler — ce dont son parcours ne permet pas de douter -, qu'il est respectueux de l'ordre public, et qu'il réside depuis de nombreuses années en Belgique, il est disproportionnément attentatoire à son droit fondamental à la vie privée et familiale de le priver de droit de séjour, et, a fortiori, de lui donner l'ordre de quitter le territoire. »*

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil observe que les constats opérés dans ladite décision ne sont pas utilement contestés dans la requête, la partie requérante reprochant essentiellement, à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen, d'avoir statué trois ans après l'introduction de la demande et de ne pas avoir préalablement invité le requérant à actualiser sa demande.

Or, sur ce point, le Conseil entend rappeler que le Législateur n'a prévu aucun délai pour statuer dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour et que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise du premier acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

Ensuite la partie défenderesse n'est pas tenue de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*, ni d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter le requérant à actualiser sa demande. Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant sollicité une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait remplir les conditions du séjour sollicité et en rapporter la preuve ; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.4. S'agissant par ailleurs du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir manqué de diligence dans la notification des décisions attaquées, il y a lieu de relever qu'aucune disposition invoquée au moyen ne fixe de délai de notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, ni ne sanctionne la notification tardive d'une telle décision.

Le Conseil observe qu'un délai d'un peu moins de 4 mois s'est écoulé entre la prise de décision le 31 octobre 2016 et sa notification le 21 février 2017.

Il relève en premier lieu, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'est nullement l'autorité qui a procédé à la notification de la décision attaquée, et il n'apparaît pas du dossier administratif ou des pièces du dossier de la partie requérante, que la tardiveté arguée de cette notification serait imputable d'une quelconque manière à la partie défenderesse.

Ensuite, à supposer même, que l'écoulement du temps susmentionné puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le même raisonnement doit être tenu *mutatis mutandis* en ce qui concerne le grief imputé à la partie défenderesse d'avoir commis une faute en ne supprimant pas le requérant des registres de la population lorsqu'il en a été informé.

En conséquence la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. S'agissant enfin des arguments développés dans les troisième et quatrième branches du moyen tenant à une possible atteinte à l'article 8 de la CEDH et à la violation de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

*pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale du requérant (présence des membres de sa famille en Belgique, son long séjour dans le Royaume) et a adopté la décision entreprise en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Dès lors, la décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe avoir rencontré les seuls éléments avancés par la partie requérante en termes de requête, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS